



Ce hors série, réalisé avec la collaboration de la CIPAV, est consacré aux questions que vous vous posez sur notre caisse de retraite.

Les ostéopathes figurant au répertoire des professionnels de santé sont affiliés par défaut à la Cipav au 1^{er} janvier 2009 avec la possibilité d'être affilié au 1^{er} jour du trimestre qui suit la date d'autorisation d'utiliser le titre d'ostéopathe.

Pour ceux qui choisissent une affiliation au 1^{er} janvier 2009, ils auront le choix de cotiser sur le forfait de 1^{ère} année, sur les revenus 2007 ou sur les revenus estimés pour 2009.

Nous recevrons au mois de mai une déclaration réglementaire, permettant de nous affilier à la Cipav et au mois de juin, le premier appel de cotisation. Des interrogations persistent, nous vous les communiquerons sur notre site internet www.osteopathie.org et par l'intermédiaire des délégués régionaux.

ROF : Qu'est-ce que la CIPAV ?

CIPAV : Organisme de Sécurité sociale, la CIPAV est la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse. C'est la caisse de retraite obligatoire des professions libérales non réglementées ainsi que celle des architectes et des géomètres. Elle assure pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base. Elle gère également deux régimes obligatoires, un régime

complémentaire, qui a pour objet le service de pension de vieillesse complémentaire et un régime de prévoyance, qui couvre les risques liés à l'invalidité et au décès.

La CIPAV est une des dix sections professionnelles de la CNAVPL. Elle accueille à elle seule plus de 25% des professions libérales. Alors que les autres caisses sont mono professionnelles ou regroupent des professions étroitement apparentées, la Cipav a une vocation interprofessionnelle. Plus de 200 000 professionnels libéraux cotisent à la Cipav.

ROF : Devons-nous faire des démarches particulières ?

CIPAV : Les ostéopathes figurant au répertoire des professionnels de santé (répertoire Adeli) vont

recevoir une déclaration réglementaire par courrier. Ils devront la remplir et la retourner à Cipav, pour être affilié. Ils recevront ensuite, courant juin, le premier appel de cotisation.

ROF : Certains ostéopathes travaillent depuis plusieurs années et n'ont jamais cotisé à une caisse de retraite. Quelle sera leur situation à l'âge de la retraite ?

CIPAV : Si vous n'avez jamais cotisé à une caisse de retraite obligatoire, vous n'avez pas acquis de points de retraite et n'avez pas acquis de trimestres d'assurance. En commençant à cotiser à la Cipav vous allez acquérir des points et des trimestres d'assurance. Votre retraite sera calculée en fonction du nombre de points acquis aux régime de base et au régime complémentaire de la Cipav.

A la Cipav, vous pouvez prendre votre retraite à taux plein (si vous avez la durée d'assurance requise en

fonction de l'année de naissance) à partir de 60 ans. Si vous n'avez jamais cotisé à une caisse de retraite, vous n'aurez sans doute pas le nombre de trimestres nécessaires pour prendre votre retraite à taux plein à 60 ans.

Vous aurez donc le choix :

- soit de la prendre avant 65 ans, avec un abattement
- soit d'attendre 65 ans pour prendre votre retraite. Dans ce cas, votre retraite sera calculée en fonction des points acquis lors de votre carrière professionnelle, sans abattement.

ROF : Comment acquière-t-on des trimestres ?

CIPAV : Vous acquérez des trimestres en cotisant à un régime de retraite de base obligatoire (1 trimestre d'assurance acquis par tranche de revenus égale à 200h SMIC (1 742 € en 2009). Le service militaire

permet d'obtenir un trimestre par période de 90 jours, dans la limite de 4 trimestres par an. Les femmes ayant des enfants obtiennent un trimestre par naissance ou adoption plus un trimestre à chaque anniversaire de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres.

ROF : Est-il possible de racheter des trimestres et dans quelles conditions ? Est-ce un bon calcul ?

CIPAV : Il est en effet possible de racheter des trimestres. Ce rachat permet d'atténuer le coefficient d'abattement ou d'atteindre le taux plein à la retraite de base et à la retraite complémentaire CIPAV. Le rachat est d'autant plus intéressant pour les assurés qui ont eu également une carrière salariée.

Les périodes rachetables sont les années d'études supérieures ainsi que les années civiles incomplètes.

Le rachat est limité à 12 trimestres de cotisation et fait l'objet de conditions :

- ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein
- Etre âgé de moins de 65 ans.

Exemple pour un assuré ayant 56 ans en 2008 : Le rachat d'un trimestre vaut de 2 232 € à 2 550 € selon le revenu.

ROF : Des ostéopathes du ROF, ancien masseur kinésithérapeute, cotisent à la CARPIMKO, y a-t-il un transfert de dossier ? Quelles sont les procédures à faire ? Quelles en sont les conséquences financières ? Le transfert est-il obligatoire ? Comment est calculée la retraite d'une personne qui a cotisé pendant quelques temps à la CARPIMKO, puis arrêt pour cause de retrait volontaire de son diplôme de masseur kiné, puis cotisation à la CIPAV ?

CIPAV : Par décision des services de la Sécurité sociale, les ostéopathes à titre exclusif, c'est-à-dire non professionnels de santé et donc non inscrits à l'ordre des médecins ou à celui des masseurs kinésithérapeutes, et autorisés à user du titre professionnel d'ostéopathe, doivent cotiser à la CIPAV.

Les ostéopathes qui cotisaient, en qualité de kinésithérapeute cotiseront à la CIPAV s'ils ne sont plus inscrits à l'ordre des kinésithérapeutes.

Les ostéopathes qui ont cotisé à la Carpimko auront une retraite versée par la Carpimko et acquerront des droits à la CIPAV en cotisant à la CIPAV.

La CIPAV procédera alors à l'affiliation des ostéopathes à effet du 1^{er} janvier 2009.

Ceux qui se sont radiés de la carpimko au 30 juin 2008, sont affiliés automatiquement au 1^{er} juillet 2008 à la CIPAV.

ROF : Ceux qui cotisent actuellement à une autre caisse obligatoire de retraite, conservent-ils leurs acquis pendant le transfert à la CIPAV ?

CIPAV : Les droits acquis auprès d'une autre caisse obligatoire ne seront pas perdus. Il n'y aura pas de transfert de cotisations. A l'âge de la retraite vous demanderez à faire établir vos droits auprès de chaque caisse de retraite obligatoire.

ROF : Combien allons-nous avoir pour notre retraite et à quel âge peut-on la prendre ? Existe-il un âge maximum ?

CIPAV : En cotisant à la Cipav, vous acquérez des droits au régime de base et au régime complémentaire. Vous aurez, à l'âge de la retraite (à partir de 60 ans, sans limite d'âge), deux pensions : une pension d'assurance vieillesse du régime de base et une pension de retraite complémentaire. Vous pourrez demander vos retraites séparément ou simultanément.

Votre retraite de base est calculée ainsi : nombre de points acquis au régime de base x valeur annuelle du point de retraite de base (0,5272 € au 1^{er} avril 2009).

Votre retraite complémentaire est calculée ainsi : nombre de points acquis au régime complémentaire x valeur annuelle du point de retraite complémentaire (24,65 € en 2009).

Vous pouvez au plus acquérir 550 points au régime de base et 40 points au régime complémentaire par an.

ROF : Y a-t-il un minimum que l'on puisse percevoir, quelque soit le temps de cotisations ?

CIPAV : Les droits sont ouverts dès le 1^{er} euro cotisé. Aucune durée minimum n'est exigée.

ROF : Pouvez-vous nous dire ce qu'est le régime complémentaire ? Est-ce avantageux ?

CIPAV : Le régime de retraite complémentaire est, au même titre que le régime de base et le régime invalidité-décès, un régime obligatoire. Vous cotisez à ce régime en fonction de vos revenus de l'année n-2.

Vous pouvez demander à cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à vos revenus. Cette option vous permet d'obtenir plus de points et d'augmenter le montant de votre retraite future.

Le régime de retraite complémentaire a toutefois un rendement élevé, de 10,48 % en 2008.

ROF : Apparemment, il n'y a pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (maladie ou accident) comme c'est le cas à la CARPIMKO. Existe-t-il une possibilité d'en obtenir ?

CIPAV : Non. Le régime de prévoyance de la Cipav n'offre de garanties qu'en cas d'invalidité ou de décès. Il ne couvre pas le risque maladie.